



**International Co-operative
Alliance – Africa**
A Region of the International
Co-operative Alliance

Rapport national

Analyse du cadre juridique des coopératives en RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO dans le cadre du partenariat ACI- UE



“This report has been produced with the assistance of the European Union. The contents of this report are the sole responsibility of The Alliance Africa and can in no way be taken to reflect the views of the European Union”



Table des matières

RÉGIMES JURIDIQUES DE COOPÉRATIVES EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO. Error!
Bookmark not defined.

INTRODUCTION	3
1. Les valeurs communes à toutes coopératives	4
2. Les principes régissant une entreprise coopérative	5
CHAPITRE I. LES COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT	8
SECTION 2. CADRE LEGAL	9
SECTION 3. CONDITIONS D'AGREMENT D'UNE COOPERATIVE D'EPARGNE ET DE CREDIT.	10
SECTION 4. LE CONTROLE D'UNE COOPERATIVE D'EPARGNE ET DE CREDIT	11
SECTION 5 ; ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE COOPERATIVE D'EPARGNE ET DE CREDIT	12
SECTION 6. REGLES DE GESTION, DIVULGATION FINANCIERE ET REGISTRES	12
SECTION 7. FUSION, SCISSION DISSOLUTION ET LIQUIDATION	13
SECTION 8. REGROUPEMENT DES COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT	14
CHAPITRE 2. LES COOPERATIVES MINIERES	15
SECTION 2. CONDITIONS DE CREATION D'UNE COOPERATIVE MINIERE	18
SECTION III. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	18
CHAPITRE 3. COOPERATIVE AGRICOLE	20
SECTION 1. LA NATURE JURIDIQUE DE LA COOPERATIVE AGRICOLE	20
Nature juridique de la coopérative : Société ou association ?	20
Section 2. Cadre légal	21
SECTION 3. DE L'HISTORIQUE DE COOPERATIVES AGRICOLES.	24
SECTION 4. LES PERSPECTIVES ACTUELLES DE REFORME LEGISLATIVE EN MATIERE AGRICOLE : LA LOI N° 11/022 DU 4 DECEMBRE 2011 PORTANT PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS A L'AGRICULTURE	27
1. Les mérites de la loi n° 11/022 du 4 décembre 2011	28
2. Les critiques sur la loi agricole	33
3. Moyens financiers	34
CONCLUSION	41
Bibliographie	43
1. LEGISLATION	43
2. OVRAGES, ARTICLES, REVUES ET AUTRES	43

INTRODUCTION

Durant l'époque coloniale, le souci de promouvoir le mouvement coopératif indigène avait justifié la mise au point d'un cadre juridique adéquat : le décret du 24 mars 1956 relatif aux coopératives indigènes. Ce texte considère les sociétés coopératives avec comme objet social la promotion des intérêts économiques et sociaux des membres par la mise en œuvre des intérêts économiques et sociaux des membres par la mise en œuvre des principes de la coopération. La validité de ces associations est subordonnée à une condition : l'agrément par le gouverneur de province, qui leur confère la personnalité civile. Leur durée doit être fixée par les statuts, sans pouvoir dépasser 30 ans.

Ces opérations sont administrées par un conseil de gestion (trois membres au minimum) et un gérant. Ce dernier assure la gestion journalière de l'association et établit des documents comptables qu'il soumet à l'approbation du conseil de gestion avant de les présenter à l'assemblée générale. Celle-ci constitue l'organe souverain de la société coopérative, mais le gouverneur de province dispose de multiples prérogatives pour orienter l'organisation de ces associations. Enfin, les comptes de la société coopératives sont vérifiés par un *contrôleur* qui soumet les résultats de sa mission à l'appréciation de l'Assemblée générale.

En réalité deux textes coexistent en matière de sociétés coopératives : le décret du 24 mars 1956 sus évoqué et le décret du 23 mars 1921 (inséré à l'article 6, al. 2 du décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales). Le législateur de 1956 considère la société coopérative comme une association alors que celui de 1921 la traite comme une société commerciale. Le texte de 1956 a, certes, l'avantage d'être plus récent que celui de 1921 et peut donner à penser que la forme associative s'impose désormais dans tous les cas. Mais le texte de 1921 est inséré dans un cadre législatif fondamental, siège du droit des sociétés commerciales, dont la modification suppose l'observation des certaines formes (intervention législative explicite).

Dans la perspective d'une réforme en ce domaine, le gouvernement de l'époque avait déposé à l'Assemblée nationale, en 1986, *un projet de loi sur les coopératives*. Ce projet, qui moisit jusqu'aujourd'hui dans les archives du parlement en attendant l'heure de son adoption, optait sans ambages pour la forme associative, mais avec un cadre juridique qui dépasse largement le domaine et l'esprit de la coopérative-association du décret du 24 mars 1956.

Cependant, avec un accent mis sur l'initiative endogène, la coopérative reste désormais considérée comme un instrument socio- économique important dans la relance de l'économie. C'est d'ailleurs, à cet égard que le 18 décembre 2009 l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution proclamant 2012 l'« Année internationale des coopératives ». Cette

résolution, intitulée « Le rôle des coopératives dans le développement social », reconnaît, en effet, que le modèle d'entreprise coopérative reste un facteur majeur dans la réalisation du développement économique et social. Elle invite, de ce fait, les gouvernements à agir en vue de soutenir le développement et la croissance des coopératives.

1. Les valeurs communes à toutes coopératives

Selon la déclaration sur l'identité coopérative approuvée par l'Assemblée Générale de l'ACI suite au Congrès de Manchester (Angleterre) du 23 septembre 1995, les valeurs fondamentales des coopératives sont: *la prise en charge et la responsabilité personnelles, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité*. Fidèles à l'esprit des fondateurs (pionniers de Rochdale), les membres des coopératives à travers le monde adhèrent à une éthique fondée sur *l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme*.

Les valeurs coopératives telles qu'adoptées au Congrès de Manchester se traduisent de la manière suivante:

- **La prise en charge et responsabilité personnelles:** les gens ont la volonté et la capacité d'améliorer leur destin pacifiquement à travers une action conjointe qui être plus puissante que l'effort individuel ("l'union fait le force"), particulièrement par l'action collective sur le marché (au sens économique);
- **La démocratie:** les membres de la coopérative ont le droit de participer, d'être informés, d'être entendus et de s'impliquer dans la prise de décisions. Les membres sont la source d'autorité de la coopérative. L'unité de base de la coopérative est le membre.
- La coopérative a comme base principale la personnalité humaine; ce qui la distingue des autres formes principales d'entreprises contrôlées essentiellement par les capitaux (ou l'argent).
- **L'égalité:** Les droits égaux et les responsabilités pour tout le monde de participer démocratiquement afin d'améliorer l'utilisation des ressources (naturelles et humaines) de la société et de favoriser le respect mutuel, la compréhension et la solidarité;
- **L'équité:** distribution juste et équitable du revenu et du pouvoir dans la société au sein de laquelle la vie économique devrait être basée sur le travail, non pas sur la propriété du capital. A l'intérieur de la coopérative, les récompenses pour les membres actifs devront être distribués équitablement, soient en forme de ristournes, d'allocations à la réserve générale (source de capital), d'augmentation des services offerts et/ou de réductions de charges;

- **La solidarité:** les coopératives sont fondées sur l'hypothèse que la prise en charge et l'auto-assistance mutuelles sont porteuses de force et que la coopérative a la responsabilité collective du bien-être de ses membres. Par ailleurs chaque coopérative individuellement s'efforce de créer un mouvement coopératif unis en travaillant avec d'autres coopératives afin d'améliorer le bien-être collectif.
- Ces valeurs coopératives sont des normes générales de base que les coopérateurs, les leaders coopératifs et tous ceux qui œuvrent dans le milieu coopératif devraient partager, et qui devraient déterminer leurs façon de penser et d'agir pour le bien collectif. De plus, elles (les valeurs coopératives) sont particulièrement importantes pour les membres dont elles influencent les activités.

2. Les principes régissant une entreprise coopérative

Les principes sont des lignes directrices qui permettent aux coopératives de mettre leurs valeurs et idéaux en pratique. Ils reposent sur une philosophie et une vision distincte de la société par les coopératives ; les aidant à juger leurs accomplissements et à prendre des décisions. Les principes sont introduits dans la culture organisationnelle de la coopérative, car ils représentent l'affirmation d'une vision large pour les coopératives et coopérateurs, individuellement ou collectivement. Les principes coopératifs, qui sont partagés par tous les coopérateurs et souvent actualisés (comme récemment à Manchester), permettent de distinguer les coopératives des autres formes d'organisations ou entreprises. Les principes tels que décrits par l'organisme-mère mondial des coopératives, l'ACI, ne peuvent être considérés comme une vieille liste d'épicerie qu'on revoit périodiquement et/ou rituellement. Ils forment plutôt des bases solides charpentant les pouvoirs avec lesquels les coopératives peuvent affronter le futur et saisir les opportunités de croissance et de développement.

Étant donné que l'ACI a adopté la nouvelle liste des principes coopératifs (Congrès de Manchester en 1995), implicitement, nous pouvons admettre que toutes les coopératives du monde sont d'accord pour les confirmer et les appuyer. Il n'y a donc plus un important travail de prospection ou de vision à long terme à effectuer dans différentes coopératives; si ce n'est que de se familiariser avec les nouveaux principes, en discuter, comprendre l'impact qu'ils peuvent avoir sur les entreprises coopératives et sur leurs membres pour ensuite les adapter à la situation et au contexte socio-culturel (ou traditionnel) du milieu. Ils donnent à chaque entreprise coopérative une opportunité de se redonner de l'énergie et de renouveler son engagement envers les buts généraux de la coopération, et enfin d'attirer de nouvelles personnes vers le mouvement coopératif.

Les sept (7) nouveaux principes adoptés par l'ACI au Congrès de Manchester en 1995 et ces mêmes principes coopératifs sont contenus dans l'acte uniforme relatif au Droit des sociétés coopératives¹, se décrivent de la manière suivante:

Premier principe: *Adhésion volontaire est ouverte à tous*

"Les coopératives sont des organisations fondées sur le volontariat et ouvertes à toutes les personnes aptes à utiliser leurs services et déterminés à prendre leurs responsabilités en tant que membres, et ce, sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique ou sociale, la race, l'allégeance politique ou la religion".

Ce premier principe coopératif implique que les individus ne peuvent être contraints (ou forcés) d'être membres d'une coopérative. Qui plus est, leur participation comme membres actifs et responsables devrait être basée sur la compréhension claire des valeurs coopératives et ainsi les amener à défendre ces valeurs. De plus, pendant que l'adhésion est ouverte à tous, le principe suppose que le membre est capable d'utiliser les services offerts par la coopérative et qu'il s'engage à prendre les responsabilités de membre. Cette formulation reconnaît que certaines coopératives peuvent restreindre leur membership sur la base de "l'habilité à utiliser les services de la coopérative" ou de "la limite du nombre de membres que la coopérative peut effectivement et efficacement servir".

Deuxième principe: *Pouvoir démocratique exercé par les membres*

"Les coopératives sont des organisations démocratiques dirigées par leurs membres qui participent activement à l'établissement des politiques et à la prise de décisions. Les hommes et les femmes élus comme représentants des membres sont responsables devant eux. Dans les coopératives de premier niveau, les membres ont des droits de votes égaux en vertu de la règle un membre, un vote; les coopératives d'autres niveaux (ex. Fédérations, Confédérations) sont aussi organisées de manière démocratique".

Fondé sur le premier principe, le deuxième principe coopératif du contrôle démocratique de la coopérative par les membres définit la façon dont ces derniers prendront les décisions. Il suppose que les membres vont participer à l'élaboration de la mission et des politiques générales de la coopérative, dans le sens où aucun membre ne détient aucun droit de vote supérieur à un autre membre et ce, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède.

Troisième principe: *Participation économique des membres*

"Les membres contribuent de manière équitable au capital de leurs coopératives et en ont le contrôle. Une partie au moins de ce capital (généralement appelé réserve générale) est

¹ Article 6 de l'acte uniforme relatif au Droit des sociétés coopératives

habituellement la propriété commune de la coopérative. Les membres ne bénéficient habituellement que d'une rémunération limitée du capital souscrit comme condition de leur adhésion. Les membres affectent les excédents (tous ou en partie) aux objectifs suivant: le développement de leur coopérative, éventuellement par la dotation de réserves dont une partie au moins est impartageable, des ristournes aux membres en proportion de leurs transactions avec la coopérative et le soutien d'autres activités approuvées par les membres".

Le troisième principe touche l'épineux problème de la capitalisation des coopératives dans les proportions suffisantes pour leur permettre de concurrencer de manière effective avec les autres grandes industries (ou entreprises). A travers l'histoire, les coopératives ont été établies sur la prémisse que le capital est un "serviteur" de l'entreprise, plutôt que son "maître". Ainsi, les activités coopératives sont organisées de manière à satisfaire les besoins des membres, et non pas à accumuler le capital dans les mains des investisseurs. Dans le passé, le principe de "capital au service de la coopérative" a abouti à la croyance que les ressources générées par les entreprises coopératives rentables devraient être retournées vers le travail, plutôt que dans les mains des détenteurs de capital, et ce, en limitant strictement les fonds provenant des retours sur investissements. En 1995, la notion "d'intérêt limité sur le capital investi" a été revue et implique maintenant que les coopératives peuvent compenser le capital et le travail équitablement.

Quatrième principe: *Autonomie et Indépendance*

"Les coopératives sont des organisations autonomes d'entraide, gérées par leurs membres. La conclusion d'accords avec les autres organisations, y compris les gouvernements, ou la recherche de fonds avec des sources extérieures, doit se faire dans les conditions qui préservent le pouvoir démocratique des membres et maintiennent l'indépendance de leur coopérative".

Cinquième principe: *Éducation, Formation et Information*

"Les coopératives fournissent à leurs membres, leurs dirigeants élus, leurs gestionnaires et leurs employés l'éducation et la formation requises pour pouvoir contribuer effectivement au développement de leurs coopératives. Elles informent le grand public, en particulier les jeunes et les leaders d'opinion, sur la nature et les avantages de la coopération".

L'éducation continue d'être une priorité du mouvement coopératif dans la nouvelle *Déclaration sur l'identité coopérative*. L'éducation coopérative est plus qu'un outil de publicité et de distribution d'informations. C'est un élément critique dans le processus de participation effective et d'information des membres; étant donné que la participation est au cœur même de la définition d'une coopérative. Cela signifie impliquer à fond les esprits et l'intelligence des membres, des leaders élus, des gestionnaires et des employés afin qu'ils comprennent

pleinement la complexité et la richesse de la pensée et de l'action coopérative. De plus, si les coopératives font partie intégrante des solutions à plusieurs des problèmes du monde, les gens ne doivent pas seulement être au courant du concept, ils se doivent aussi d'apprécier et d'avoir la volonté de participer à la formule coopérative. Un engagement aussi actif ne se produira pas si les gens ne comprennent pas ce qu'est vraiment l'entreprise coopérative.

Sixième principe: *Coopération entre les coopératives*

"Pour apporter un meilleur service à leurs membres et renforcer le mouvement coopératif, les coopératives œuvrent ensemble au sein de structures locales, nationales, régionales et internationales".

Septième principe: *Engagement envers la communauté*

"Les coopératives contribuent au développement durable de leur communauté dans le cadre d'orientations approuvées par les membres".

Basé sur les valeurs de responsabilité sociale et d'altruisme, ce nouveau principe donne une distinction particulière des coopératives, soit leur intérêt de contribuer à l'édifice d'une société meilleure en générale (y compris la protection de l'environnement). En s'appropriant d'une part importante de l'économie, les membres des coopératives disent en effet qu'ils peuvent satisfaire leurs besoins et ceux des autres mieux que de la façon dont c'est fait actuellement. Parce que l'effort est mutuel, les membres des coopératives comprennent que pourvoir aux besoins de n'importe quel membre c'est aussi pourvoir aux besoins de tous les membres.

Il est indispensable de dire que les coopératives diffèrent selon leurs genres d'opérations et ou activités qu'elles exercent, on distingue alors là les coopératives d'épargne et de crédit (Chapitre), les coopératives minières (chapitre II) et les coopératives agricoles (chapitre III),

CHAPITRE I. LES COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT

SECTION 1. DEFINITIONS

Les coopératives d'épargne et de crédit sont des groupements de personnes dotés de la personnalité juridique, qui poursuivent principalement un objectif sociale à travers les services rendus à leurs membres. Cet aspect les distingue des sociétés commerciales dont les activités ont pour but premier la réalisation du profit.

Les COOPEC représentent le premier secteur de financement de proximité en RDC. Celles-ci procèdent à la collecte de l'épargne de ses membres avant de leur consentir du crédit. En outre, le législateur a, par souci d'efficacité, structuré le système coopératif dans une architecture d'ensemble comportant les trois niveaux qui suivent:

- la coopérative primaire d'épargne et de crédit, en sigle COOPEC;
- la coopérative centrale d'épargne et de Crédit, en sigle COOCEC;
- la FEDERATION des coopératives centrales d'épargne et de crédit, en abrégé Fédération.

Ces structures faîtières sont également appelées à assurer l'encadrement et l'éducation coopérative des membres, en même temps qu'elles devraient servir de relais pour favoriser une supervision efficiente de la Banque Centrale sur l'ensemble du réseau.

SECTION 2. CADRE LEGAL

Elles sont régies par la loi n° 002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux coopératives d'épargne et de crédit, celle-ci a pour objet de définir un cadre institutionnel spécifique aux coopératives d'épargne et de crédit destiné à sauvegarder les particularités inhérentes à leurs modalités d'organisation et de fonctionnement, sans remettre en cause leur statut d'Etablissement de Crédit.

SECTION3. CONDITIONS D'AGREMENT D'UNE COOPERATIVE D'EPARGNE ET DE CREDIT.

A l'appui de leur demande d'agrément, les promoteurs doivent présenter un dossier complet comprenant, outre une lettre de demande d'agrément, rédigée en français et adressée à Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale, les éléments ci-après :

1. Procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive contenant la liste des souscripteurs au capital ;
2. Original des Statuts notariés et Déclaration de Fondation signés par au moins vingt personnes capables de contracter et, dûment déposés au Greffe du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la COOPEC a son siège social ;
3. Procès-verbal de l'Assemblée Générale élisant les membres du Conseil d'Administration, du Conseil de Surveillance et de la Commission de Crédit ;
4. Pièces attestant des versements effectués auprès d'une banque ou d'une institution de microfinance au titre de libération du capital ;
5. Respect du ratio de capitalisation de 15 % à l'agrément. Ce ratio est le rapport entre le capital et le total bilantaire repris dans le plan d'affaires ;
6. lettre du Président du Conseil d'Administration nommant le Gérant à laquelle est jointe le Procès-verbal du Conseil d'Administration y relatif ;
7. Curriculum Vitae, Extrait de Casier Judiciaire, Attestations de Résidence et de Bonne Vie et Mœurs de tous les Dirigeants possédant de l'expérience dans le domaine bancaire ou financier et dans celui de la gouvernance d'entreprise, y compris ceux du Gérant ;
8. Curriculum vitae d'un comptable qualifié ou possédant une expérience avérée dans le domaine ;
9. Règlement Intérieur de la COOPEC ;
10. Prévisions d'activités (Plan d'affaires), d'implantation et d'organisation détaillant notamment les moyens techniques et financiers ainsi que les ressources humaines de

l'institution au regard de ses objectifs et de ses besoins et ce, sur une période de trois (3) à cinq (5) ans;

11. Règlement des frais de dossiers : CDF 270 500 (Francs Congolais deux cent septante mille cinq cents) à verser au compte G 17416/0500 en les livres de la Banque Centrale du Congo.

SECTION4. LE CONTROLE D'UNECOOPERATIVE D'EPARGNE ET DE CREDIT

La loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative a l'activité et au contrôle des établissements de crédit, disons que "Loi Bancaire"regroupe, sous le vocable nouveau d'Etablissement de Crédit,les entreprises limitativement identifiées ci-après :

- 1.les banques;
- 2.les coopératives d'épargne et crédit;
- 3.les caisses d'épargne;
- 4.les institutions financières spécialisées ;
- 5.les sociétés financières.

Cependant seules les coopératives d'épargne et de crédit feront objet de notre analyse.

Pour ce qui est de la protection et de retrait d'agrément de coopératives d'épargne et de crédit, disons que Le législateur réserve le monopole de la réalisation des opérations de banque aux seuls Etablissements de Crédit, de même qu'il instaure une protection contre l'usage abusif des termes banque, coopérative d'épargne et de crédit, caisse d'épargne, société financière, institution financière spécialisée. Les articles 20et 21 délimitent, toutefois, l'étendue des activités ainsi réservées aux Etablissements de Crédit.

En outre pour ce qui concerne le retrait d'agrément, celui-ci est prononcé par la Banque Centrale en vertu des pouvoirs administratifs et disciplinaires qu'elle exerce sur les Etablissements de Crédit (article 22). Le retrait d'agrément entraîne la radiation de la liste des Etablissements de Crédit. La radiation emporte de plein droit dissolution de l'Etablissement de Crédit.

Ce contrôle de ces institutions est exercé par ;

- La Banque Centrale du Congo

- Le Commissaire aux Comptes

SECTION 5 ; ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE COOPERATIVE D'EPARGNE ET DE CREDIT

(Articles 28 à 57 par loi n° 002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux coopératives d'épargne et de crédit)

Les organes de la COOPEC sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil d'administration;
- le Conseil de surveillance
- la Commission de crédit.

Le Législateur fixe les attributions de chaque organe et laisse aux COOPEC la liberté de déterminer les règles de fonctionnement dans leurs statuts et règlements intérieurs.

Au nombre des principes retenus par le législateur dans ce cadre, il y a lieu d'indiquer:

- l'interdiction de cumul des fonctions de gestion et de contrôle par un même organe;
- tous les dirigeants sont élus pour un mandat renouvelable de trois ans qui exerce à titre gratuit, excepté le gérant qui est salarié.

Le législateur fixe également les critères stricts de moralité et de compétence que doit remplir un membre pour prétendre devenir dirigeant d'une COOPEC.

SECTION 6. REGLES DE GESTION, DIVULGATION FINANCIERE ET REGISTRES

L'activité des coopératives d'épargne et de crédit à l'instar de celle des autres Etablissements de Crédit, génère des risques susceptibles de mettre en péril les épargnes de leurs membres.

A travers les dispositions des articles 58 à 61, le Législateur entend instaurer les principes fondamentaux d'une réglementation prudentielle des activités des coopératives d'épargne et de crédit en vue de garantir une saine gestion et une solidité financière de ces Etablissements de Crédit, qui devront désormais se présenter comme une alternative offerte à l'autorité monétaire,

dans la bancarisation des couches de la population non encore desservies. Des incitations fiscales sont également prévues pour promouvoir les activités des coopératives d'épargne et de crédit et assurer la promotion sociale de leurs membres, sans gêner le jeu normal de concurrence devant exister dans le système financier national (article 62). La protection des épargnes des membres requiert également la mise en place de mécanismes, normes et règles destinés à assurer la transparence dans la gestion des coopératives d'épargne et de crédit en vue de permettre à l'autorité de supervision, aux organes de contrôle, aux membres et à tout tiers intéressé d'obtenir toute information nécessaire (articles 63 à 66). Les coopératives d'épargne et de crédit sont ainsi tenues de produire et de publier, selon le cas, des documents, rapport et renseignements dans les formes et suivant une périodicité fixées par la Banque Centrale.

SECTION 7. FUSION, SCISSION DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Les opérations de fusion, de scission, de dissolution et de liquidation des coopératives d'épargne et de crédit s'effectuent sous la supervision de la Banque Centrale qui veille à la sauvegarde des intérêts des membres.

S'agissant spécifiquement de la liquidation, lorsqu'à la clôture, il subsiste un excédent, l'Assemblée Générale peut décider de l'affecter au remboursement des parts sociales des membres. Le solde éventuellement disponible après cette opération est dévolu à une autre coopérative d'épargne et de crédit ou à des œuvres d'intérêt social.

Le patrimoine d'une coopérative d'épargne et de crédit, qui est souvent le produit de l'épargne de plusieurs générations de coopérateurs, devrait, à la liquidation de celle-ci, servir aux intérêts de la communauté plutôt qu'à ceux des particuliers qui, du reste, en adhérant à l'idéal coopératif, ne poursuivent pas un but essentiellement lucratif.

SECTION 8. REGROUPEMENT DES COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT

Le législateur retient comme structures faitières des coopératives d'épargne et de crédit, la coopérative centrale d'épargne et de crédit, COOCEC en sigle, et la FEDERATION de coopératives d'épargne et de crédit Fédération en sigle.

Ces structures faitières sont dotées de la personnalité morale les distinguant nettement de leurs membres qui ne peuvent être, sauf exception, que les coopératives primaires d'épargne et de crédit, pour les COOCEC, et les coopératives centrales d'épargne et de crédit, pour les fédérations.

A l'instar des COOPEC, les COOCEC et les Fédérations ne peuvent exercer leur activité qu'après leur agrément par la Banque Centrale. Les COOCEC et les Fédérations ont le double rôle d'assurer l'éducation coopérative de leurs membres et d'aider la Banque Centrale dans le contrôle de l'ensemble des réseaux; auxquels elles sont respectivement affiliées.

CHAPITRE2. LES COOPERATIVES MINIERES

Au regard de l'implication commise par les groupes armés ; ainsi que l'armée régulière dans l'exploitation illicite et la commercialisation des minerais à l'est de la RDC ; une mesure avait été prise pour suspendre l'achat de minerais sur le chiqué international ; la loi doddfcranck²

Le Gouvernement Congolais son tour pris une décision qui a suspendue la commercialisation des minerais en 2010 prises sous l'Arrêté ministériel n°0705/CAM.MIN/MINES/01/2010 du 20 septembre 2010 portant suspension des activités minières dans les provinces³ du Maniema, Nord-Kivu et Sud-Kivu.

Après la suspension des activités minières , les organisations de la société civile ont mené des plaidoyers au niveau provincial ,national et international grâce à ce dernier le gouvernement congolais a levé la cette mesure par l'Arrêté ministériel n°0706/CAM.MIN/MINES/01/2010 du 20 septembre 2010 portant mesures urgentes d'encadrement de la décision de suspension des activités minières du Maniema ,Nord-Kivu et Sud-Kivu.

L'exploitation en solo strictement interdite et par conséquent il est doit de se regrouper en coopérative en vue d'une traçabilité sur la chaîne d'approvisionnement.

L'obligation faite aux creuseurs de se regrouper en des coopératives et d'encadrer les creuseurs résulte de l'arrêté n° 0706/CAB.MIN/MINES/01/2010.

Le but de cette obligation est de permettre un accompagnement de la dynamique de structuration de l'activité minière artisanale en vue d'améliorer le rendement de cette dernière pour les creuseurs et pour le fisc en contrôlant ses flux depuis les puits d'extraction. Il s'agit particulièrement d'intégrer formellement les creuseurs dans la chaîne d'extraction des minerais

²est une loi-cadre américaine votée en 2010 sous la présidence de Barack Obama à la suite de la crise bancaire et financière mondiale (2007-2008). Elle vise à assurer une vaste réforme dans le secteur financier et bancaire, la protection des consommateurs mais aussi dans la gouvernance des entreprises. La gouvernance des sociétés cotées : vote des actionnaires sur la rémunération des dirigeants, obligation pour les entreprises minières et pétrolières cotées à New York de publier les sommes qu'elles versent aux gouvernements des pays où elles opèrent mais aussi de préciser si leurs produits peuvent contenir des minerais du conflit. Cette loi est en vigueur depuis 2012 aux États-Unis.

³ Arrêté ministériel n°0705/CAM.MIN/MINES/01/2010 du 20 septembre 2010 portant suspension des activités minières dans les provinces du Maniema, Nord-Kivu et Sud-Kivu

et de permettre ainsi de contrôler leurs activités et d'empêcher que les ventes qui en seront issues ne participent au financement des forces et groupes armés.

Cet arrêté a fait de l'obligation en question une condition de reprise de l'activité minière artisanale pour les creuseurs.⁴

Il sied de noter que les coopératives diffèrent selon leur objet principal et le genre d'opérations à effectuer,

SECTION 1. CADRE LEGAL DES COOPERATIVES MINIERES EN RDC

-Le décret du 24 mars 1956 relatifs aux coopératives, ce Décret sera analysé en long et en large pour les coopératives agricoles.

La loi N^o 004/2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif en son art 1 dispose que l'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, si ce n'est à titre accessoire et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel,

La loi n^o18/001 modifiant et Complétant la loi n^o 007/2002 du 11 juillet 2002 code minier en son article 10 dispose que la Coopérative minière : société coopérative relatif au droit des sociétés coopératives regroupant les exploitants artisanaux, agréée par le ministre, et s'adonnant à l'exploitation artisanale de substances minérales ou de produits de carrières à l'intérieur d'une zone d'exploitation artisanale

-l'Acte Uniforme du 15 décembre 2010 Relatif au droit des sociétés coopératives,

Cet acte est la source actuellement incontestée des coopératives en RDC en particulier et en dans les 17 pays membres de l'OHADA en général, il est disposé à son article 4 définit la société coopérative comme un groupement des personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs

Néanmoins il est important de noter les difficultés que connaissent les coopératives minières :

- Les membres de coopératives travaillent sur des sites couverts par des titres appartenant à des tiers ;
- Entreprendre des négociations pour la conclusion des accords avec les détenteurs de titres miniers ;

⁴Christian BahatiBahalaokwibuye*Regroupement des creuseurs en coopératives* :Une mesure pour édifier le processus de traçabilité, mais qui cache une inquiétude sur sa validité en droit positif congolais, inédit,

- Tracasseries administratives/fiscales, et militaires dans les sites miniers
- Diffusion de l'information auprès des exploitants miniers sur ce qu'ils doivent payer à l'Etat en fonction de lois/règlements en vigueur ;
- Accompagner/faciliter les services de l'Etat dans la collecte/perception des taxes dues à l'Etat ;
- Documenter et diffuser les informations sur les paiements effectués auprès de l'Etat par la coopérative à travers ses membres,
- Documenter et diffuser les informations sur les statistiques de production enregistrée par la coopérative ;
- Œuvrer pour l'aménagement des conditions de base pour la mise en oeuvre du système de traçabilité au site ;
- Saisir par écrit les autorités militaires en cas de toute intrusion des militaires dans les activités minières :
- Se porter garant/Intervenir contre toute sorte de tracasserie militaire à l'égard d'un exploitant minier membre.
- Absence de financement - Exiger à chaque membre de disposer d'au moins une part sociale ;
- Instituer un système de cotisation/contribution financières au profit de la coopérative ;
- diffuser auprès de tous l'information sur ce que les membres doivent donner comme contribution à la coopérative ;
- Déterminer le mode de paiement auprès de la coopérative ;
- Assurer un paiement/salaire à tous ceux qui travaillent au sein de la coopérative ;
- Définir clairement les avantages (s'il y en a) que doivent bénéficier les bénévoles ;
- Faible intérêt de membres vis-à-vis de la coopérative et/ou la personnalisation de la coopérative ;
- Veiller à ce que les membres aient un lien qui les unissent (travailler dans le secteur minier : disposer un puit minier par exemple) ;
- Assurer une répartition de compétence et de responsabilité au sein de la coopérative ;
- Rétrocéder en faveurs de structures de base une quotité de recettes qu'elles mobilisent.
- Absence de services offerts par la coopérative à ses membres
- Identifier les problèmes de membres
- Identifier les services dont la coopérative est à même d'offrir à ses membres (en fonction de ses capacités) ;
- Assurer adéquatement la fourniture des services ciblés aux membres de la coopérative.

- Les acheteurs soumettent aux exploitants les mesures de poids et de la qualité de minerais
- Organiser un espace pour le marché et disposer de ses propres équipements pour la mesure du poids et de la qualité de minerais (Ex : spectromètre, pèse, etc) ;
- Difficile conciliation d'intérêts de divers acteurs agissant le long de la chaîne d'approvisionnement de minerais ;
- Définir, en fonction du prix du minerais à l'entité de traitement, une marge de revenu pour chaque acteur de la chaîne ;
- Diffuser l'information sur les prix de minerais à chaque niveau de la chaîne ;
- Assurer le suivi du respect de normes sur le prix ;

SECTION 2. CONDITIONS DE CREATION D'UNE COOPERATIVE MINIERE

De prime à bord le procès-verbal de l'assemblée générale des creuseurs ainsi que les statuts dument notarié sont déposé auprès du ministère provincial de Mines qui doit donner son avis favorable ou défavorable.

L'agreement au niveau du ministère national de mines exploitant artisanal : toute personne physique majeure de nationalité congolaise détentrice d'une carte d'exploitant artisanal en cours de validité membre d'une coopérative minière qui se livre aux travaux d'exploitation artisanale des substances minérales à l'intérieur d'une zone d'exploitation artisanale ; exploitation artisanale : toute activité par laquelle un exploitant artisanal, se livre, dans une zone d'exploitation artisanale à l'extraction et à la concentration des substances minérales en utilisant des outils, des méthodes et des procédés non industriels.

Une société Coopérative est une association de personnes qui ont des besoins communs, qu'elles cherchent à satisfaire à travers une entreprise qu'elles contrôlent démocratiquement.

Une société coopérative peut, en plus de ses coopérateurs qui en sont les principaux usagers, traiter avec des personnes non coopératrices,

SECTION III. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

La plupart des coopératives minières sont organisées comme suit :

- Assemblée générale ;
- Le conseil de gestion ;

- La commission des crédits ;
- La commission de développement ;
- La commission de sécurité ;
- La commission d'Anti-fraude ;
- La commission de contrôle ;
- La commission de technique ;

Le dossier d'immatriculation comprend :

- Une demande timbrée au en vigueur
- Une déclaration dont l'exemplaire est au service départemental du registre
- Les statuts
- Le procès de l'assemblée générale constitué
- La liste des membres du Commission de Surveillance (CS) et Comité de Gestion (CG)
- L'attestation de dépôt du capital social initial;
- Etat de souscription et de libération du capital social initial;

CHAPITRE 3. COOPERATIVE AGRICOLE

Notre analyse portera sur la nature juridique de la coopérative dans le droit positif congolais

SECTION 1. LA NATURE JURIDIQUE DE LA COOPERATIVE AGRICOLE

Le Droit Congolais de l'époque avait déjà prévu tout un arsenal de lois dans ce domaine : le Décret du 23 mars 1921 portant réglementation applicable aux Sociétés coopératives et sociétés mutualistes ; le Décret du 24 mars 1956 réglementant les sociétés Coopératives, l'Ordonnance n° 21-235 du 8 août 1956 portant forme des statuts des Coopératives indigènes, l'Ordonnance 21-275 du 3 septembre 1956 portant modèle des bilans Coopératives indigènes.

Cependant toutes ces législations ne définissent pas la coopérative, elles se contentent juste de la réglementer. Certaines législations, à l'instar de la législation canadienne, entendent par coopérative : *"une personne morale regroupant des personnes qui ont des besoins économiques et sociaux communs et qui, en vue de les satisfaire, s'associent pour exploiter une entreprise conformément aux règles d'action coopérative"*⁵). Il ressort de cette définition de déterminer la nature juridique de l'entreprise coopérative.

Nature juridique de la coopérative : Société ou association ?

Par rapport à qualification de la coopérative entre association et société, le Droit positif Congolais ne donne pas jusque-là une réponse partisane à l'un ou l'autre concept. Le RDC considère la coopérative tantôt comme une société commerciale (décret du 23 mars 1921), tantôt comme une association (décret du 24 mars 1956).

Reconnaissant que rôle prééminent que joue cette entreprise dans le processus de développement dans plusieurs Etats, il paraît logique de nous référer aux valeurs et principes positifs prônés par l'Alliance Coopérative Internationale⁶, une institution internationale qui détermine les principes de base dans la création des entreprises coopératives.

⁵ QUEBEC (CANADA), ASSEMBLEE NATIONALE. *Loi sur les coopératives. L.R.Q., Chapitre C-67.2*. Loi modifiée par le *Projet de Loi No 112*, Éditeur Officiel du Québec, 1995.

⁶ Coopérative de Développement Régional de Montréal, « Alliance Coopérative Internationale » in *Déclaration sur l'identité coopérative*", Montréal, Québec, Canada, 1996, p.33

Section2. Cadre légal

Tout part du Décret du 24 mars 1956 – COOPERATIVES qui prévoit à son article que le gouverneur de province peut agréer des sociétés coopératives indigènes, c'est-à-dire des associations groupant au moins dix personnes physiques indigènes, originaires du Congo belge, du Ruanda-Urundi ou des contrées voisines, lorsqu'elles ont pour objet social de promouvoir, par la mise en œuvre des principes de la coopération, les intérêts économiques et sociaux de leurs membres exclusivement.

Toutefois, pour participer à la constitution d'une association ou s'en faire membre, les indigènes originaires des contrées voisines devront justifier de cinq années de résidence ininterrompue au Congo belge ou au Ruanda-Urundi.

Le gouverneur de province peut également agréer le groupement de deux ou plusieurs de ces associations.

Il apparaît que ce Décret a régi pour longtemps toutes coopératives sans distinction puisqu'il n'indique nulle part la typologie des coopératives, cela infère que les coopératives agricoles que minières étaient régies par ce Décret.

En effet, le Président de la République Démocratique du Congo avait promulgué, le 24 décembre 2011, la loi portant principes généraux relatifs au secteur agricole en RDC. Elle entra en vigueur le 24 juin 2012. Cette loi s'entend à mettre en place une agriculture durable sauvegardant l'environnement et adaptant des systèmes cultureux avec le fonctionnement naturel du climat et ses perturbations. Cette promulgation venait de mettre fin à l'absence de la loi dans le secteur agricole pendant plusieurs années et apporte quelques innovations, à savoir : la création d'un fonds de développement agricole et sa gestion en synergie avec les institutions financières bancaires et non bancaires ; l'implication des agriculteurs et des professionnels du secteur agricole dans le processus décisionnel ; ce qui justifie la création du Conseil consultatif aussi bien au niveau national, provincial que local ; la prise en compte des exigences des instruments internationaux relatifs à la conservation et à l'utilisation des ressources phylogénétiques ; la prise en compte de la protection de l'environnement ; le renforcement du mécanisme de surveillance des terres destinées à l'exploitation agricole et le suivi de la production et l'institution d'une procédure de conciliation préalable à toute action judiciaire en matière de conflits de terres agricoles⁷

⁷ Art. 16 à 23 de la loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture, Numéro spécial, RDC, Kinshasa 2001.

Ce travail oriente ses réflexions sur des solutions immédiates basées sur l'auto-prise en charge des agriculteurs (paysans ou professionnels) dans une *économie solidaire*⁸. L'accent sera basé l'analyse de régime juridique coopérative agricole telle que nous aurons à analyser

De la problématique des coopératives agricoles

La République Démocratique du Congo est un vaste pays dont les activités agricoles ont toujours été un mode de vie, une tradition qui, depuis des siècles, a structuré l'existence de la population congolaise qui dépend de l'activité agricole⁹.

La diversité des climats, le réseau hydrographique permet de pratiquer une gamme variée de cultures vivrières et de rente. Les étendues d'herbage et de savanes peuvent supporter un élevage de 40 millions de têtes de gros bétail. Complètement aménagé, le pays serait susceptible de nourrir près de 2 milliards de personnes, un atout dans le contexte de la crise alimentaire mondiale en 2008.

La RDC dispose de 80 millions d'hectares de terres arables, soit après le Brésil, la deuxième surface de terres cultivables disponibles sur la planète. Cependant seulement 10% du potentiel agricole du pays est exploité¹⁰ ; la population vit en dessous du seuil de pauvreté et ne mange pas à sa faim.

Il n'est pas que ce problème social il ya aussi un problème d'outil juridique : les réglementations nationales et les normes de sécurité ne conviennent pas à l'exploitation agricole de tailles variées. C'est le cas de l'article 16 de la loi 11/022 du 24 décembre 2012 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture qui prévoit des solutions radicales relatives à la question de la concession des terres rurales en affaiblissant les petits producteurs et les paysans qui n'ont pas d'argent en favorisant l'octroi des concessions agricoles par rapport à la capacité financière des demandeurs oubliant que ce sont ces petits producteurs qui ravitaillent les agglomérations urbaines en produits agricoles de première nécessité. Ainsi, le paysan dont leur situation financière n'est pas assez suffisante peut se voir être arraché la terre au bénéfice d'exploitants plus nantis ou au bénéfice de grandes entreprises de production agricole.

⁸ SEBISOGO M. Laurent, (Ph.D), *L'économie solidaire : une stratégie pour rebâtir l'espoir et susciter la confiance chez l'homme congolais du 21eme siècle*, Pole Institute, Cotonou, mai 2010, p.93.

⁹ République Démocratique du Congo, Ministère de l'agriculture, *exposé des motifs du projet de loi portant code agricole*

¹⁰ Programme MIDA Grands Lacs de l'Organisation Internationale pour les Migrations, *Guide des investissements pour la diaspora des grands lacs*, Préparé par M. André MAYENGO Sous la direction du Programme MIDA Grands Lacs de l'Organisation Internationale pour les Migrations, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, 2008, p. 7.

on remarque bien qu'elles ne sont pas des solutions à court terme mais plutôt à moyen ou long terme ; c'est le cas des solutions envisagées en ce qui concerne les crédits agricoles pour l'exploitation agricole du type familial et l'exploitation agricole du type industriel en instituant un établissement public destiné à octroyer des crédits agricoles à savoir le Fonds National de Développement Agricole(art.56 à 62 de la loi n°11/022) ; établissements qui, jusque-là, n'a pas encore vu le jour pour différentes raisons politico-administratives, raisons qui risquent de perdurer un peu plus longtemps et cela au détriment de la situation actuelle de ce secteur qui, jusque-là est, s'il faut le rappeler, dans une situation critique.

Au regard du diagnostic du secteur agricole présenté ci-haut, la problématique de développement du secteur agricole met en relief trois défis majeurs portant sur la couverture des besoins alimentaires, l'accroissement des revenus, et l'amélioration de l'attractivité de l'activité agricole et du milieu rural. Défis qui, fort bien, attirent toute l'attention de la loi agricole à travers ses sept titres qui le composent.

Cependant, toute l'attention de cette nouvelle loi agricole porte beaucoup plus sur l'agriculture industrielle, tout en oubliant que cette exploitation nécessite des investissements financiers considérables, tout en sachant que la RDC est classée parmi les Etats économiquement pauvres de la planète.

Le secteur agricole étant le principal pilier de relance du développement national, il faudra lui définir une politique agricole qui tient compte de toutes les réalités socio-économiques du pays, notamment envisager une formule qui devrait encadrer tout en protégeant le paysannat agricole et en favorisant l'initiative locale, car le paysannat constitue un socle important dans l'agriculture congolaise, de par sa production sur l'étendue nationale.

Malgré le développement ci-haut de l'énoncé des maux qui rongent ce secteur, la question majeure, pour tenter d'apporter une solution positive à ce secteur, reste cependant sans réponse: Analyse juridique de la coopérative agricole et son impact dans le secteur agricole en RDC ou le développement économique?

SECTION3. DE L'HISTORIQUE DE COOPERATIVES AGRICOLES.

Depuis plusieurs années, les paysans congolais s'organisent dans différentes provinces du pays suite aux différents défis qu'ils rencontrent dans leur métier d'agriculteurs.

Selon l'histoire du mouvement paysan en RDC, l'organisation des paysans date de l'époque coloniale en 1956 où les Belges ont initié les premières coopératives des producteurs agricoles du café, des palmiers à huile ...

La coopérative consistait à faire production et la commercialisation du café.

Elle apprenait aux paysans les techniques culturales et post récoltes. Elle fournissait des engrais et des équipements.

En 1957, commencèrent à réclamer leur indépendance, les paysans découvrirent qu'ils étaient des membres à part entière et se révoltèrent, Peu après certains leaders commencèrent à sensibiliser les paysans à s'unir et à former la coopérative COOPAGRICO (Coopérative des Producteurs Agricoles du Congo) et d'autres Coopératives furent aussi créées.

L'Etat congolais finança certaines coopératives, plusieurs grandes coopératives ont travaillé au cours des années 70, 80 avec l'appui des projets des ONG locales, comme INADES...

Malheureusement avec la rupture de financement, elles sont toutes tombées, car elles n'étaient maîtrisées ni appropriées par les bénéficiaires. Pour trouver des solutions aux problèmes, les producteurs créèrent eux-mêmes leurs propres organisations paysannes.

A partir des années 80, les coopératives et le secteur agricole dans le Kivu par exemple, ont reçu des appuis techniques et financiers notamment de l'Union Européenne (C.E.E.) cas du programme Kivu, et des ONG internationales, des ONG locales (solidarité paysanne, ADI KIVU, COTEDER. Ces appuis ont amené un nouvel élan au monde paysan.

D'autres formes d'organisations paysannes seront créées comme la SAP (Syndicat d'Alliance Paysanne) sera promue par Solidarité Paysanne et le SYDIP (Syndicat de Défense des Intérêts Paysans) sera aussi promu par le COTEDER (Conseil Technique pour le Développement Rural) en 1993.

Malgré cette multiplicité des organisations paysannes sous différentes formes, les paysans constatent une absence criante de représentation effective à tous les niveaux administratifs et d'une coordination commune des actions paysannes et la défense de leurs intérêts. Cette préoccupation a été à la base de la naissance de certaines fédérations dans certaines provinces.

.Parmi les défis identifiés, on peut citer :

- La faible productivité agricole.
- L'accès aux marchés.

- L'accès aux financements agricoles.
- L'accès à la terre et l'insécurité foncière.
- Les conflits fonciers.
- La mauvaise gouvernance.
- L'insécurité des personnes et de leurs biens.

Pour répondre à toutes ces préoccupations, les paysans ont compris qu'il faut l'unité de tous paysans congolais car la question était plus importante et complexe qu'une seule fédération d'une seule province ne puisse résoudre ces problèmes.

L'État congolais a essayé un certain nombre de politiques économiques visant à améliorer le développement de l'étendue du secteur agricole national depuis les années 80-90. Il suffit juste de regarder le nombre de projets agricoles que comptait le pays pour s'en rendre compte. De 1984 et 1988, le Ministère de l'agriculture du Zaïre comptait plus 42 projets agricoles mais qui, malheureusement, ne répondaient pas aux besoins urgents de la population agro-pastorale mais plutôt à la nécessité de ceux qui les avaient initié et financé.

Réalisée dans le courant de l'année 1974, la « zaïrianisation » a constitué l'un des événements les plus importants de la politique menée par le régime Mobutiste, à savoir la nationalisation progressive des biens commerciaux et des propriétés foncières qui appartenaient à des ressortissants ou groupes financiers étrangers. En réalité, si cette mesure s'inscrivait officiellement dans un effort visant à la réappropriation nationale de l'économie ainsi qu'à la redistribution des richesses acquises pendant la colonisation, elle a constitué surtout un échec. À partir de 1973, le pays est touché par une crise économique aiguë, due à la baisse des prix du cuivre et à l'augmentation de ceux du pétrole. La corruption se généralise et l' inflation devient galopante, tandis que Mobutu privatise de nombreuses entreprises à son nom ou aux noms de ses proches (zaïrianisation). Le pays produit d'importante quantité de café pour l'exportation mais ne couvre pas ses besoins alimentaires, Mobutu fait importer des céréales et de la viande d' Afrique du Sud et de Rhodésie (deux régimes alors ségrégationnistes à l'époque) au lieu de moderniser l' agriculture du pays qui, vu son climat, pourrait facilement subvenir à ses besoins.

De manière générale, les nouveaux propriétaires de biens économiques et financiers n'étaient pas suffisamment préparés pour assurer une gestion de moyen et de long terme de l'outil de production. Cette politique nationaliste du régime eu aussi pour conséquence de freiner les investissements étrangers au Zaïre, favorisant *in fine* une forme de monopole d'entrée de capitaux étrangers dans le chef des différents fonds de coopération au développement.

Bien que plus depuis plus de 20ans l'agriculture ne cesse d'être proclamée une priorité (déclaration de politique générale de 1969) dans ce pays, il ne parait pas qu'une certaine volonté politique ait concrétisé ces propos. En effet, nous référant aux objectifs assignés à l'agriculture zaïroise, à savoir :

- Produire des denrées alimentaires de base en vue d'assurer à la population une alimentation saine et équilibrée et si possible arriver à exporter ;
- Fournir les matières premières aux industries locales ;
- Promouvoir les cultures d'exportation source génératrice des devises nécessaires à l'acquisition des biens d'équipement pour le développement du pays.

La production agricole du Zaïre se divisait en deux catégories, à savoir : la production agro-industrielle et la production vivrière. Il est cependant regrettable de constater que sous la deuxième république le régime Mobutu n'a fait que *placer la charrue devant le boeuf*, en concentrant tous ses efforts à l'exploitation minière plutôt qu'à l'agriculture, base de tout développement. Quelle contradiction quand on sait que pour paraphraser l'homme du 24 mai 1965 : « *Demain la puissance d'un Etat sera mesuré à la capacité de pouvoir nourrir sa population* ».

D'ailleurs, pour mémoire, faut-il rappeler que le développement industriel de l'Occident passe d'abord par l'autosuffisance alimentaire ? Aujourd'hui, l'aide alimentaire constitue l'une des armes la plus utilisée pour narguer les Etats de l'Afrique noire. Plus de 35% du PNB des Etats de l'Afrique noire sont consacrés à l'achat des devises pour l'importation des denrées alimentaires européennes. La taille des familles africaines et la non compétitivité de l'agriculture (méthode culturale ancestrales, la désertification progressive du continent africain, la sécheresse), la mauvaise gestion (par quelques dirigeants), les détournements des fonds publics et l'irresponsabilité de certains chefs de service, tout cela rend la situation de plus en plus dramatique.

En 1990, le Gouvernement zaïrois (de l'époque) avec la coopération extérieure, réfléchit et mis sur pied le Plan Directeur ; un modèle de politique agricole globale et de cohérence à l'intérieur de laquelle devait, dorénavant, s'articuler différentes actions ayant pour but de relancer le secteur agricole, un cadre de référence susceptible de conduire à l'expansion de l'agriculture et au développement du monde rural.

La nouvelle loi agricole, qui a été promulgué récemment, s'entend à mettre en place une agriculture durable sauvegardant l'environnement et adaptant des systèmes cultureux avec le fonctionnement naturel du climat et ses perturbations.

En date du 24 décembre 2011, la loi agricole a été promulguée par le Président de la République Démocratique du Congo. Longue de 85 articles, cette loi ne manque de poser des problèmes quant aux considérations juridiques des droits des étrangers. Les articles 16 et 82 créent des inquiétudes dans mesure où visiblement les étrangers ne sont pas repris parmi les personnes physiques éligibles au droit agricole. Cet article propose une analyse critique de la loi agricole et quelques pistes de solution en suggérant la reformulation de certaines de ses dispositions.

RDC a adopté la proposition de loi modifiant et complétant la Loi n°11/002 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture. Cette nouvelle proposition de la loi présentée en détail ci-dessous accorde notamment la possibilité à toute personne morale et physique sans distinction d'avoir accès à la terre destinée à l'agriculture. Cette proposition de loi a été renvoyée à l'Assemblée Nationale pour une seconde lecture.

A l'issue de l'examen minutieux, les sénateurs ont adopté article par article le projet de loi modifiant et complétant la loi n°11/002 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture. En définitive, la structure de la loi comporte 4 articles. Il s'agit de: article 1er qui introduit les modifications des articles 11, 16, 17, 22, 41, 57, 61, 72 et 76; l'article 2 qui complète la loi en vigueur en insérant le litera 6 bis à l'article 3 et en créant les articles 55 bis et 55 ter, à la suite de l'intégration, dans le titre 3, d'un chapitre 2 bis, suivi du réaménagement conséquent du chapitre 3 et du chapitre 4 ; l'article 3 qui abroge l'article 82 ; l'article 4 relatif à l'entrée en vigueur de la loi.

En substance, les principales modifications ont notamment pour objectifs : l'ouverture du secteur agricole à tous les opérateurs économiques, nationaux et étrangers ; la réduction, de 35 à 20 %, du taux d'imposition sur les revenus professionnels des exploitants agricoles industriels ; la promotion d'une classe moyenne congolaise; l'accès au Fonds national de développement agricole réservé aux Congolais ; l'exonération de l'impôt sur les revenus professionnels en faveur de l'exploitant agricole familial et de type familial et la préservation des droits fonciers acquis.

SECTION 4. LES PERSPECTIVES ACTUELLES DE REFORME LEGISLATIVE EN MATIERE AGRICOLE : LA LOI N°11/022 DU 4 DECEMBRE 2011 PORTANT PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS A L'AGRICULTURE

Au stade actuel du développement économique de la RDC, l'agriculture est le seul secteur qui puisse, avec équité, mettre au travail des milliers de personnes, leur procurer un revenu et créer

des plus-values substantielles tout en touchant les couches les plus pauvres de la population²⁰. C'est dans ce cadre que la loi n°11/022 du 4 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture (1) a été voté. Loi qui, fort bien, mérite une analyse critique approfondie, de notre part, dans le cadre de ce travail, tout en essayant de dégager ses limites, lacune ou brèches (2) si nous parvenons, du moins, à en trouver.

1. Les mérites de la loi n°11/022 du 4 décembre 2011

Un nouveau cadre institutionnel, longtemps inexistant en RDC, élément indispensable pour assurer la sécurité juridique des acteurs intervenant dans le secteur agricole sur lequel repose la relance économique et un outil majeur de bonne gouvernance : la loi agricole. L'exportation exige une production suffisante couvrant le marché intérieur et répondant aux normes du marché international. Pour cela, le gouvernement congolais a proposé au législateur un projet de loi portant code agricole depuis 2007, projet, qui heureusement après vérification, a été accepté comme norme législative par un vote du parlement. Loi qui devra, dorénavant, réguler le secteur agricole congolais. Voici sa teneur.

A. Objectifs et champs d'application

La loi agricole va être un instrument aux mains des dirigeants pour protéger les agriculteurs et favoriser leur développement, autant les grands exploitants que le paysannat familial. Pour ce faire, les objectifs ci-après sont poursuivis par cette loi :

- La mise en place d'une agriculture durable sauvegardant l'environnement et adaptant des systèmes cultureux avec le fonctionnement naturel du climat et ses perturbations ;
- L'Etat congolais désire lever les options claires et formuler un projet de développement pour les 30 prochaines années en mettant en place les conditions incitatives de développement, notamment le refinancement de l'économie agricole et des infrastructures, la formation continue de la jeunesse en techniques agricoles ;
- La mise à la disposition des acteurs d'un cadre cohérent de référence et d'un outil d'aide à l'action particulièrement par la Commission interministérielle composée des Ministres des domaines proches de l'agriculture, à cause de la coexistence future entre différents cadastres notamment foncier, minier, forestier et agricole ;
- La promotion de l'encadrement du paysan, de rétablir la sécurité physique, l'équité dans l'accès et la répartition des terres, ainsi que de réduire les pressions fiscales et policières qui limitent les échanges commerciaux des produits agricoles ;

- L'allègement de la lourdeur administrative dans la création d'entreprises en RDC qui décourage les investisseurs et prive l'Etat d'une source génératrice des recettes en monnaie locale qu'en devise ;
- La création d'un contexte harmonieux et incitatif entre l'entreprise agricole, les associations paysannes, les organisations non gouvernementale de développement, d'encadrement, avec l'Etat et ses services, en vue de tisser des relations profitables et durables entre ces différentes structures et l'administration provinciale ;

Cette loi constitue un cadre ouvert pour les entités décentralisées en ce sens qu'il va :

- amener les provinces à s'assumer en participant activement au développement régional en fonction des avantages comparatifs de chacune ;
- mettre en valeur les ressources dans une perspective d'agriculture respectant les normes environnementales ;
- associer tous les acteurs du secteur agricole qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre du développement agricole de la RDC.

Cette loi favorise non seulement la redynamisation du marché national, mais aussi l'ouverture vers l'intégration sous régionale et l'intensification des échanges internationaux. L'article 2 détermine le champ d'application de cette loi à l'ensemble d'activités économiques et péri agricole, la recherche, le financement, l'infrastructure, le crédit et la fiscalité dans le secteur agricole.

Les objectifs et le champ d'application de cet instrument juridique, après sa mise en vigueur, feront de l'agriculture réellement le moteur de l'économie congolaise en ce qu'elle va accroître l'importation des technologies, créer des noyaux de développement et rapatriement des devises d'exportation. C'est une question de temps et de bonne volonté dans le chef de chaque acteur intervenant dans le secteur en vue de conjuguer les efforts ensemble pour canaliser les actions et les projets entre eux.

B. Réforme foncière et réforme agraire combinée.

Depuis la promulgation de la loi foncière le 20 juillet 1973 l'Etat est devenu l'unique propriétaire foncier et ne peut accorder à des tiers qu'un droit de jouissance du fond sous forme de concession. Par son art. 387 les terres occupées par les communautés locales sont devenues des terres domaniales. En conséquence ces communautés ne peuvent plus pratiquer le système cultural traditionnel comme dans le passé.

L'article 389 de la même loi dispose que le droit de jouissance régulièrement acquis sur ces terres sera réglé par ordonnance du président de la république. Ce dernier article annonce une réforme foncière à entreprendre. En effet toute réforme foncière modifie toujours la nature des titres et des droits détenus sur l'espace. Elle pose, donc, toujours le problème de la nature de droit sur la terre.

Pour réussir dans cette entreprise, cette réforme foncière doit nécessairement s'accompagner d'une réforme agraire ; et l'une des voies pour résoudre le problème des terres des communautés locales est le paysannat généralisé avec des mêmes méthodes culturales améliorées. Cette solution établira de manière définitive la population rurale dans un cadre susceptible de transformer la vie et les activités rurales sous tous leurs aspects économiques, sociaux, institutionnels, écologiques et humains. La fixation de la population rurale dans un tel cadre facilitera à l'Etat sa politique de l'aménagement du territoire.

A ce sujet la loi n°11/022 devra prévoir la création au niveau de chaque province d'un conseil agricole rural de gestion ayant pour but notamment d'organiser l'encadrement du paysannat et sa structuration en coopérative agricole rurale ou paysanne ; de sécuriser les paysans détenteurs des droits fonciers sur leurs terres et d'analyser les impacts négatifs éventuels des activités agricoles sur l'environnement et proposer des mesures d'atténuation.

Les articles 8 à 9 prévoient la création, par le Gouvernement, d'un Conseil consultatif national de l'agriculture au niveau national et au niveau local qui servirait de cadre de concertation sur toutes les questions relatives à l'agriculture, ce qui pourra faciliter le règlement des conflits rapidement. Cependant un cadre agricole rural de gestion devra être créé au niveau de chaque territoire, de chaque secteur et animé conjointement par les associations des producteurs, les organisations paysannes et les syndicats, d'une part, et l'administration du ministère de l'agriculture et du développement rural, d'autre part ; ceci pour essayer de déconcentrer et décentraliser la totalité du pouvoir au niveau central et faciliter l'accès à tous les acteurs du secteur dans ce rouage.

Afin de préserver de l'espace rural pour les communautés locales la politique agricole devra prévoir comme principe : « la mise en réserve systématique des terres agricoles proches des villages et agglomérations ». La libération des terres d'élevages intensifs partout où la pression démographique est forte, la libération des terres de la part des concessions forestières au profit de l'agriculture vivrière dès lors la pression humaine l'exige.

L'ensemble des terres reconnu à chaque communauté locale constitue son domaine foncier et est grevé de droit foncier coutumier exercé collectivement ou individuellement. Les droits individuels sur les terres des communautés locales se traduisent soit par des constructions soit par une mise en valeur effective sérieuse et durable selon les usages du moment et des lieux.

En matière des terres agricoles sur les terres communautaires locales, les conditions générales de mise en valeurs sont fixés comme suit : la superficie effectivement mise en valeur, complétée des jachères des années antérieures.

L'appropriation individuelle des terres agricoles sur les communautés locales ne fait pas l'objet d'un certificat d'enregistrement et est soumise aux règles de prescription coutumière. Ce droit fait l'objet d'un acte écrit et signé par le chef traditionnel ayant cette aire dans ses attributions ainsi que le chef de secteur du lieu (art. 19).

De plus un comité foncier sera créé au niveau de chaque secteur pour, entre autre, statuer sur les contestations portant sur le droit foncier tant collectif qu'individuel non enregistré dans les communautés locales (art. 13) et aucun conflit ne sera recevable devant les instances judiciaires s'il n'a été préalablement soumis à la procédure de conciliation à l'initiative de l'une des parties devant le comité foncier (art. 26-27 de la loi).

La politique agricole devra aussi viser une utilisation rationnelle de l'espace rurale, des capitaux et des techniques et tenir compte des objectifs de la déconcentration et la situation spécifique de chaque province.

Pour assurer une bonne occupation juridique et effective du sol il sera créé un cadastre agricole chargé notamment d'octroyer des permis d'exploitation agricole et de constater la mise en valeur des terres agricoles tout en veillant à ce que cette mise en valeur et la protection de l'espace rurale prennent en compte les facteurs économiques, environnemental et social (art.16).

C. Respect du contrat agricole

Si les terres rurales concédées ne produisent pas suffisamment des denrées, les causes doivent être recherchées dans la politique foncière et agricole actuellement appliquée.

En effet, l'Etat ne conditionne pas en pratique l'acquisition des terres rurales par l'occupation et l'exploitation personnelle, d'une part, et d'autre part l'exigence de l'application du programme agricole de mise en valeur fixé dans le contrat préparatoire de la concession (le contrat d'occupation provisoire). Cette loi semble en tenir compte.

En effet, l'art. 16 al 2 point d de la loi n°11/022 conditionne l'octroi de concession agricole notamment à la capacité des requérants qui doivent être à même de supporter les charges qu'impliquent la mise en valeur et à la régularité de la résidence des demandeurs.

Les terres agricoles sont concédées aux exploitants moyennant un contrat d'occupation provisoire qui ne peut excéder 5ans. Pendant ce temps, l'occupant a l'obligation de mettre en valeur le fond conformément au contrat conclu avec le ministère de l'agriculture. La mise en valeur est constatée par le service compétent du ministère de l'agriculture sur procès-verbal. Si la mise en valeur est déclarée suffisante un certificat d'enregistrement établissant le droit du concessionnaire agricole est fait en son nom.

A contrario on peut dire que si la mise en valeur est jugée insuffisante au bout de 5 ans, le contrat peut être résilié et l'Etat peut reprendre la terre pour la concéder à d'autres personnes qui seront plus aptes à en assurer la mise en valeur.

En outre, le contrat agricole détermine la production minimum que l'exploitant agricole est tenu de réaliser par année ou par saison (art. 17 al 2).

La loi a aussi voulu résoudre le problème de large concession agricole qui, à ce jour, demeure non mise en valeur ou dont la mise en valeur n'est plus entretenue ; ou encore qu'elles sont mises en valeurs partiellement.

Une autre innovation importante à signaler et qui pourrait sécuriser davantage les exploitants agricoles et attirer les investissements vers ce secteur et l'instauration d'une fiscalité et parafiscalité fortement préférentielle et, à maints égards, dérogoire au droit commun (voir le titre 5, chapitre 2 de la loi n°11/022).

2. Les critiques sur la loi agricole¹¹

Les critiques apportées à l'égard de ce cette loi sont légions, nous allons nous limiter par citer que cette loi est une loi suicidaire, exclut la RDC dans l'intégration régionale, empêche les investissements étrangers en RDC, est discriminatoire, tend à déposséder les étrangers de la jouissance de leurs terres.

a. La loi agricole est suicidaire pour la RDC

Le législateur agricole amène la RDC sur une très mauvaise pente. Le fait de limiter dans le temps le droit de jouissance de la terre par les étrangers dans le secteur foncier, n'a jamais contribué à attirer les étrangers dans l'exploitation agricole, pas même les étrangers des pays limitrophes, alors que le climat varié, l'immensité des terres arables, ... devraient constituer des atouts. Le législateur aurait dû se remettre en cause et chercher à comprendre pourquoi les terres congolaises n'attirent pas les investisseurs étrangers. Les dépossessions de terres en cascade au Zimbabwe survenues ces dernières années aurait pu provoquer une ruée vers la RDC. Au contraire, les dispositions de la loi foncière sur la concession ordinaire pour les étrangers n'ont pas favorisé leur venue. L'agriculture est en effet une activité qui s'étend sur un grand nombre d'années et qui peut se transmettre d'une génération à une autre. Si la jouissance de la terre est limitée dans le temps, il y a là un aspect de précarité et d'instabilité qui crée une méfiance de la part des étrangers. Il nous paraît dès lors nécessaire de réadapter nos lois.

b. La loi agricole exclut la RDC de l'intégration régionale

Il faut signaler que l'exclusion des étrangers de l'activité agricole en RDC ne peut favoriser le pays dans le concert des nations. Ceci est vrai tant au niveau régional que sous-régional. En effet, les potentialités de la RDC dans le domaine agricole, telles que nous les avons exposées plus haut, devraient lui permettre de prendre le leadership en termes de politique agricole, que ce soit au niveau régional ou sous-régional. Pour cela néanmoins, l'intégration régionale en Afrique centrale est un préalable, non rempli actuellement.

¹¹Bambi Adolphe, *La loi agricole et ses faiblesses (Analyse critique de la loi N°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture en RDC)*, Publié le 21/05/2012, Law Firm

c. La loi agricole empêche les investissements étrangers en RDC

D'aucuns ne peuvent contester que les structures économiques de financement interne du pays ne peuvent être à même de favoriser le financement des activités agricoles. L'article 56 de la loi agricole stipule que : « Il est créé un Fonds national de développement agricole, ci-après dénommé fonds, destiné à financer l'agriculture ». Nous ne sous-estimons pas la création de ce fonds. Le réalisme nous indique toutefois que, au regard de la vie économique du pays et de son système, le financement interne des activités n'a jamais été de mise et que l'accès au crédit sera toujours soumis à des critères très subjectifs (clientélisme politique, corruption, tribalisme, etc. ...)

Seul l'investissement étranger peut amener des capitaux frais au pays et susciter le développement du secteur agricole. Qu'on ne se leurre pas.

Il va sans dire que le fait pour le législateur d'exclure les étrangers des activités agricoles, le condamne à ne pas développer le secteur et à refuser le financement étranger, source de devises pour le pays. En effet, en dehors des minerais, la RDC n'exporte rien.

d. La loi agricole est discriminatoire

Le caractère discriminatoire de la loi agricole ressort du fait qu'elle exclut expressément les étrangères personnes physiques des activités agricoles et réduit le droit des étrangers dans les sociétés. Ceci constitue une discrimination qui ne peut favoriser le développement du secteur agricole.

e. La loi agricole tend à déposséder les étrangers de la jouissance de leurs terres

La teneur de l'article 82 de la loi agricole, n'est en effet ni plus ni moins qu'une façon de déposséder les étrangers de la jouissance de leurs terres. Car comment un étranger va se conformer à la ladite loi dès lors que l'article 16 a déjà posé la condition d'être congolais pour être éligible aux concessions agricoles ? Que fait le législateur de la notion du droit acquis antérieurement à la promulgation d'une loi ?

3. Moyens financiers

Comme toute mise en valeur importante exige le fond. L'Etat doit créer des institutions financières appropriées pour aider les agriculteurs. C'est dans le domaine d'aide ou d'intervention qu'on peut accorder des crédits qu'à ceux qui s'adonnent aux cultures auxquelles l'Etat donne priorité soit pour la consommation nationale, soit pour l'exportation.

Quand on fait le droit comparé on constate que dans beaucoup de pays les fonds des institutions accordant des crédits aux agriculteurs proviennent presque uniquement très bas.

Ainsi avec les conditions impératives de mise en valeur du fond tel que prévu par l'art.157 de la loi foncière, il semble difficile qu'un futur concessionnaire puisse remplir ces conditions sans un secours financier extérieur. On peut remarquer que tout crédit agricole accordé pendant la période coloniale était garanti par une hypothèque, d'une part, et d'autre part, l'institution financière avait un droit de regard sur l'exploitation du bénéficiaire du crédit.

La loi agricole a consacré des larges dispositions à la question des moyens financiers en prévoyant la création d'institutions chargées d'aider financièrement les exploitants agricoles ; ou d'accorder des crédits agricoles à des taux préférentiels (art. 56).

Il sera créé aussi un fond de gestion des risques et des calamités agricoles alimenté par une dotation budgétaire et qui aura pour but de venir en aide aux exploitants agricoles victimes des calamités naturelles aux et des épidémies. La profession agricole participera aux organes d'administration et de gestion de ce fond (art. 43 à 46).

Le fonctionnaire et agents des services agricoles pourront en tout temps parcourir les champs appartenant à des particuliers en vue d'étudier l'état sanitaire des cultures (art. 51).

La loi agricole consacre tout un chapitre à la formation et à la recherche agricole (chapitre 5, art. 54-55). L'article 52 prévoit la mise en œuvre par l'Etat d'une politique de formation initiale et continue en faveur des personnes exerçant le métier d'agriculteur et tous les acteurs ruraux. Ils bénéficient à ce titre d'une formation générale technique et professionnelle dans le maintien de l'agriculture et de l'élevage organisé par les institutions publiques ou privées agréées. Cette formation est soutenue par l'Etat et peut se réaliser dans les fermes-écoles.

Quant à la recherche scientifique elle est organisée dans les institutions publiques et privées nationales et l'ensemble de ces institutions forme le système national de recherche agricole. Le but de ce dernier est d'apporter des réponses appropriées, durables et respectueux de l'environnement afin de permettre au secteur agricole d'améliorer sa productivité et sa compétitivité de façon à amener le secteur à contribuer à la réalisation d'une croissance équilibrée et équitable.

Cependant, bien que cet instrument juridique, d'une si grande importance, tente de répondre aux questions qui paraissent primordiales pour l'essor de l'agriculture, il ne touche pas vraiment tous les problèmes auxquels ce secteur se confronte.

4. L'approche coopérative agricole et le contexte actuel: une solution

Premièrement, la formule coopérative dans le cadre du développement local et national peut prendre différentes formes. Ainsi, entre autres possibilités, il peut s'agir d'une coopérative de travailleurs, d'une coopérative de consommation, d'une coopérative en milieu scolaire, d'une coopérative de santé, d'une coopérative de services à domicile, d'une coopérative du marketing

ou de la recherche et développement, d'une coopérative financière ou encore d'une coopérative agricole. Les possibilités de développement sont nombreuses.

Une des caractéristiques fondamentales de l'approche coopérative dans le cadre des efforts de développement agricole local et national est son caractère démocratique.

Alors que l'entreprise purement capitaliste a, plus souvent qu'autrement, la maximisation des profits comme seul objectif, l'entreprise coopérative est plus sensible aux attentes et aspirations de la communauté où elle se trouve puisque ses membres en sont propriétaires. Le rapport à l'emploi traduit bien cette différence. Pour l'entreprise capitaliste classique, le travail n'est qu'un facteur de production. Face à l'adversité, elle procédera à des *mises à pied* des employés ou les salariés et ce, même si l'entreprise est rentable.

En effet, l'objectif n'y est pas toujours d'avoir une entreprise rentable, mais surtout de maximiser ses profits. Il ne faudrait pas cependant penser que les *mises à pied* sont impossibles dans une entreprise coopérative, mais en principe, l'emploi y revêt cependant une plus grande importance que l'entreprise capitaliste. Ne faudrait-il pas se rendre à l'évidence qu'il ne suffit plus de créer un environnement favorable à la croissance du secteur privé pour mener à la création d'emplois ? Le discours politique et les actions concrètes ne devraient-ils pas changer ?

Pour accroître le développement économique du pays, les dirigeants du pays auraient donc avantage à intégrer l'approche coopérative à leurs stratégies de développement local et national notamment en consacrant une loi à cet effet qui tient compte des efforts endogènes. Parmi les avantages que procurerait une approche coopérative, notamment pour le secteur agricole, on peut mentionner : le développement local (a), une meilleure utilisation des ressources locales (b) et une mobilisation des facteurs économiques déjà présents (c).

a. Développement local

Le développement économique à partir de la base constitue l'élément le plus important de l'essor agricole national. Contrairement à des entreprises qui sont la propriété d'intérêts de l'extérieur, une entreprise agricole qui est la propriété des intérêts locaux aura moins tendance à déménager à la première occasion offrant une chance d'accroître les profits. Nombre de communautés ont appris trop tard que dépendre d'un employeur de l'extérieur pouvait offrir des surprises douloureuses. Une entreprise coopérative agricole, propriété des membres de la communauté, offre une perspective beaucoup plus prometteuse et permet de fonder les efforts de développement local et régional sur des assises plus stables.

b. Utilisation des facteurs locaux

Un facteur à ne pas dédaigner en développement local et régional est le sentiment d'appartenance que crée une activité économique épousant le modèle coopératif. Non seulement cela se traduit-il par des assises plus solides, mais cette identité collective en augmente aussi grandement les retombées économiques potentielles.

Le fait d'appartenir à une communauté accroît l'intérêt que les individus ont envers celles-ci, ce qui se traduit souvent par une plus grande utilisation des facteurs locaux (ressources humaines, matérielles, financières, technologiques, etc.). De cela résultera non seulement le résultat d'une volonté de contribuer au développement économique de sa région, mais aussi la transmission plus facile de l'information grâce à la présence sur place de preneurs de décisions.

5. LA PERSPECTIVE DES COOPERATIVES AGRICOLES

A la lumière de certains constats que nous avons faits dans ce travail, il va sans dire que le fonctionnement actuel des coopératives dans le pays doit être revu si l'on veut que cette forme d'entreprise joue son véritable rôle à partir de ce qui fait sa spécificité.

La RDC a besoin des coopératives pour développer son agriculture et d'autres secteurs de l'économie locale et nationale, car elles constituent une formule d'entrepreneurship qui permet aux populations (pauvres ou plus aisées) de se prendre en main tout en contribuant au développement de toutes leurs communautés locales.

Les coopératives congolaises ne devraient pas être créées ou développées selon une logique de "pauvreté" et de "misère".

En effet, la coopérative est une entreprise qui doit avoir une certaine vitalité ou une certaine rentabilité qui permettrait à ses membres-propriétaires de satisfaire leurs besoins. De plus, elle n'est pas que l'affaire des paysans et des moins nantis de la société, car tout le monde peut être membre d'une coopérative et y investir du capital comme dans les autres formes d'entreprises. Les coopératives doivent aussi faire face aux mutations actuelles dans tous les environnements, surtout l'environnement économique et social.

Tout compte fait, l'avenir n'est pas nécessairement sombre et désastreux du côté des coopératives en RDC. Il y a place à l'amélioration et beaucoup de choses sont à faire et peuvent effectivement être faites si certaines politiques sont mises en oeuvre de façon rigoureuse. Ainsi, on peut déjà retenir quelques éléments nécessaires au développement des coopératives en RD Congo en particulier:

- autonomie avec un minimum de société et de démocratie dans la gestion;

- les paysans, les villageois et les autres membres de coopératives doivent déterminer eux-mêmes les objectifs et les modalités du projet à réaliser, avec l'aide d'encadreurs si nécessaire, comme ce fut avec le plan directeur de 1990;
- instauration des méthodes et outils de gestion rigoureux et fiables et lutte contre le détournement de fonds mis en commun;
- les cadres doivent faire confiance au savoir-faire des gens et à leur capacité d'intégrer modernisation et vie traditionnelle de même qu'à bien gérer financièrement leurs coopératives;
- respect du cheminement, du savoir-faire, des structures autochtones et de la culture en place; et mise en place d'un cadre légal ou juridique (Loi spécifique sur les coopératives agricoles, qui prend en considération les avancées significatives de la technologie et de l'effet de la mondialisation et de la globalisation sur l'économie de la RDC) qui permet de bien distinguer les coopératives des autres formes d'entreprises ou d'associations et de mieux encadrer la création et le développement de ce genre d'entreprise.

Il existe présentement en RDC un engouement pour le développement de l'Agriculture et le développement des affaires (entrepreneuriat). Dans cette perspective, l'entreprise coopérative est un outil privilégié de développement et de création de la richesse, donc d'amélioration du bien-être des populations.

Pour que le pays puisse bénéficier des potentialités considérables qu'offre cette forme d'entreprise, il est primordial de faire les choses autrement: mettre un accent sur les coopératives agricole en RDC, dans une perspective de développement local et régional.

Il est tout à fait nécessaire de redéfinir le rôle des coopératives agricole dans un processus de "nouveau développement"; c'est-à-dire que les coopératives devront dépendre le moins possible des attentes du gouvernement et des organisations non gouvernementales (ONG) et le plus possible des besoins des gens qui décident de les créer. Cela ne signifie guère que le gouvernement et les ONG ne peuvent aider (aide financière, fiscale ou technique) et encadrer les populations.

Par ailleurs, il faudra que les gens eux-mêmes acceptent aussi de nouvelles façons de vivre ou de fonctionner, du moins lorsqu'on est en affaires. Même si les valeurs coopératives semblent se rattacher à celles véhiculées dans la plupart des sociétés dites « indigènes » (solidarité, consensus, entraide, etc.), il n'en demeure pas moins qu'il faille tenir compte des traits culturels particuliers de chacun ou de chaque groupe traditionnel. Ainsi, il ne faudrait pas penser que l'implantation des coopératives se fera de façon automatique et sans heurts; encore moins lorsqu'il vient le moment de respecter les principes coopératifs.

La coopérative agricole doit alors nécessairement apprendre la langue culturelle de son milieu, apprendre à se construire sur la base des structures villageoises existantes et sur la rencontre entre la démocratie traditionnelle et la démocratie coopérative. Comment assurer alors la redynamisation des coopératives dans un nouvel élan de développement ?

En fait, on peut penser à différentes façons d'aborder le développement des coopératives agricole en RDC. Cependant, la croissance et le développement des coopératives agricoles en RDC nécessite une approche d'abord globale (ou vision globale) qui inclus tous les secteurs d'affaires. A partir d'une base de référence (notamment juridique) qui favorise l'émergence des entreprises coopératives puisqu'en parcourant la loi portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture promulgué en Décembre 2011 (et qui entre en vigueur 6mois à partir de la date de sa promulgation), c'est difficile de tomber sur le mot coopérative, pourtant dans le projet de cette loi on envisageait la création dans chaque province d'un conseil agricole rural qui devrait avoir pour tâche entre autre d'organiser l'encadrement du paysannat et sa structuration en coopérative agricole ou paysanne. L'on remarque, en effet, que le projet a connu concision excessives (le projet comptait 154 articles, la loi qui a été voté en compte que 85) qui a fait à ce que certaines matières importantes ont été simplement omises dans la loi votée, comme c'est le cas notamment de l'article 13 qui prévoyait la création au niveau de chaque province, un conseil agricole rural de gestion ayant pour but entre autre d'organiser l'encadrement du paysannat et sa structuration en coopératives agricole ou paysanne . Pourtant la considération de l'initiative locale à travers les coopératives agricoles devrait beaucoup préoccuper le législateur de cette loi, chaque secteur de l'économie se chargera de développer ses spécificités (exemple: Agriculture, Transformation, Services, Santé, Éducation, Formation, Technologies, etc.).

Il faudrait mettre en place des stratégies de promotion de la formule d'entreprise coopérative touchant toutes les couches de la société (pauvres, riches, paysans, jeunes, vieux, etc.), soutenir le milieu et évaluer certains facteurs économiques, politico légaux et socio-historiques susceptibles d'influencer la croissance et le développement des coopératives.

Les **stratégies de promotion** visent plusieurs éléments: l'étude de faisabilité et la mobilisation des ressources nécessaires; la détermination de la nature et des objectifs de la coopérative par les membres; l'homogénéité du groupe (solidarité et participation accrues); la gestion de l'entreprise confiée aux membres et aux leaders; le contrôle de l'évaluation par les membres; génération des revenus à court et moyens termes; etc.

Le **soutien du milieu** pour un meilleur fonctionnement peut venir de différents acteurs économiques, politiques et sociaux: les banques, les caisses d'épargne et de crédit, les organes

étatiques, les fonds d'investissements ou de développement, le milieu de l'éducation et de la formation (y compris les centres de recherche), les experts divers et les gestionnaires.

Afin de déterminer les facteurs susceptibles d'influencer la croissance des coopératives, certaines questions doivent être posées, notamment:

- Au niveau économique: existe-t-il une masse critique de membres susceptibles de mobiliser les ressources nécessaires ? Existents-ils des ressources externes ? Quel appui les membres peuvent-ils obtenir des agents économiques ? Y a-t-il des moyens pour conduire des études de faisabilité ? etc.
- Au niveau politico-légal: l'État a-t-il des politiques claires et cohérentes dans le développement des coopératives ? Ces politiques s'accompagnent-elles des ressources suffisantes ? Y a-t-il des mécanismes de coordination (entre les ministères par exemple) ? Les lois protègent-elles bien les coopératives ? etc.
- Au niveau social: les groupes sont-ils suffisamment homogènes ? Quels sont les obstacles à la participation ? Y a-t-il compatibilité entre les promoteurs, les formateurs et les éducateurs ? etc.
- au niveau historique: a-t-on tiré les leçons des expériences passées ? A-t-on analysé les nouvelles tentatives d'implantation ? Quelles leçons peut-on tirer des expériences de groupes populaires ? etc.

Toutes ces questions peuvent en elles-mêmes traduire la complexité de l'entreprise. Les défis à relever sont de taille. Il apparaît donc que les coopératives agricoles peuvent réussir à s'implanter en République Démocratique du Congo si l'on favorise l'émergence d'organisations et des structures locales autonomes et variées.

CONCLUSION

L'analyse des coopératives demeure incontestablement la préoccupation des chercheurs et experts pour d'un développement durable de la RDC,

Cette recherche constitue un atout dans l'amélioration d'organisation et de fonctionnement de coopératives puisque celles-ci sont facteurs indispensables de l'économie et de développement de pays en particulier et de tout le continent en général.

Certes, le cadre juridique des coopératives pose problème, les conditions de fonctionnement des coopératives sont aussi délicates et ne sont presque pas prise en charge par notre Etat. Notons que toutes les coopératives sont actuellement régies aussi par le Droit de l'OHADA notamment l'acte uniforme sur les sociétés coopératives à l'exception des coopératives d'épargne et de crédit.

Ainsi, les coopératives agissent comme une association et non pas comme entreprise ? Ce qui fait que nous suggérons la promotion de l'entrepreneuriat rural et agricole pour coopératives agricoles.

Notons néanmoins que les difficultés c'est le mode d'émergence des coopératives parce que générales, la grande partie de ces coopératives ont existé comme des associations auparavant et dont la mutation a été suscitée ou imposé par l'organisation d'appui.

Une relance dont la République démocratique du Congo a besoin pour atteindre les objectifs du millénaire pour le développement. « Il faut tout mettre en œuvre pour réduire l'extrême pauvreté ainsi que la faim »,

La RDC occuperait la septième place dans le rang des pays pauvres, alors qu'il regorge un potentiel agricole et minier énorme. ".d'où l'intérêt d'encadrement des coopératives en RDC pour relancer économie nationale.

Dans le présent travail, il ne s'agissait pas d'épuiser tous les problèmes qui sévissent l'économie nationale, par ricochet la législation en la matière, ni non plus de prétendre que la formule coopérative soit le miracle qui sauvera les pays de tous ses maux. Cependant, la coopérative demeure une alternative très intéressante pour la création d'emplois, la canalisation des ressources et des capitaux dans le secteur minier et la revalorisation de l'agriculture et des zones rurales dans un contexte de globalisation des économies caractérisé par une concurrence plus

accrue et le libre marché. Cela permettra inclusivement aux populations rurales et ceux qui ne disposent pas assez des finances de compter sur eux-mêmes.

Par conséquent, les entrepreneurs locaux devraient être prêts à investir leurs capitaux sur place plutôt que d'attendre que d'autres personnes de l'extérieur ou le seul gouvernement viennent créer des emplois et augmenter la valeur des produits en implantant des entreprises de transformation et de mise en marché sources de développement du capital local. Dans cette perspective, l'expérience connue des entreprises coopératives ailleurs dans le monde est une raison suffisante pour tenter de favoriser ce type d'entreprises dans ce secteur, et ce, de manière plus structurée, rigoureuse et efficace en tenant compte des aspirations de populations locales et du contexte socio-économique.

Bibliographie

1. LEGISLATION

- ✓ Acte Uniforme du 15 décembre 2010 Relatif au droit des sociétés coopératives,
- ✓ Loi N° 004/2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif,
- ✓ Loi n°18/001 modifiant et Complétant la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 code minier ;
- ✓ La loi portant principes généraux relatifs au secteur agricole en RDC. Elle entra en vigueur le 24 juin 2012
- ✓ Décret du 23 mars 1921 portant réglementation applicable aux Sociétés coopératives et sociétés mutualistes ;
- ✓ Décret du 24 mars 1956 réglementant les sociétés Coopératives,
- ✓ Ordonnance n° 21-235 du 8 août 1956 portant forme des statuts des Coopératives indigènes,
- ✓ Ordonnance 21-275 du 3 septembre 1956 portant modèle des bilans Coopératives indigènes.
- ✓ Loi n° 73-021 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés.
- ✓ loi n° 002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux coopératives d'épargne et de crédit - source : journal officiel n° spécial mai 2002
- ✓ Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative a l'activité et au contrôle des établissements de crédit
- ✓ la loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture, Numéro spécial, RDC, Kinshasa 2001
- ✓ Arrêté ministériel n°0705/CAM.MIN/MINES/01/2010 du 20 septembre 2010 portant suspension des activités minières dans les provinces du Maniema, Nord-Kivu et Sud-Kivu.

2. OVRAGES, ARTICLES, REVUES ET AUTRES

- ✓ Bambi Adolphe, *La loi agricole et ses faiblesses (Analyse critique de la loi N°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture en RDC)*, Publié le 21/05/2012, Law Firm,

- ✓ Christian BahatiBahalaokwibuye *REGROUPEMENT DES CREUSEURS EN COOPÉRATIVES* :Une mesure pour édifier le processus de traçabilité, mais qui cache une inquiétude sur sa validité en droit positif congolais, inédit,
- ✓ Coopérative de Développement Régional de Montréal, « Alliance Coopérative Internationale » in *Déclaration sur l'identité coopérative*", Montréal, Québec, Canada, 1996, p.33
- ✓ Programme MIDA Grands Lacs de l'Organisation Internationale pour les Migrations, *Guide des investissements pour la diaspora des grands lacs*, Préparé par M. André MAYENGO Sous la direction du Programme MIDA Grands Lacs de l'Organisation Internationale pour les Migrations, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, 2008, p. 7.
- ✓ QUEBEC (CANADA), ASSEMBLEE NATIONALE. *Loi sur les coopératives. L.R.Q., Chapitre C-67.2*. Loi modifiée par le *Projet de Loi No 112*, Éditeur Officiel du Québec, 1995.
- ✓ République Démocratique du Congo, Ministère de l'agriculture, *exposé des motifs du projet de loi portant code agricole*
- ✓ SEBISOGO M. Laurent, (Ph.D), *L'économie solidaire : une stratégie pour rebâtir l'espoir et susciter la confiance chez l'homme congolais du 21eme siècle*, Pole Institute, Cotonou, mai 2010, p.93.